



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Réglementation et de
l'Environnement

prescriptions complémentaires

SOCIETE DES PETROLES SHELL
SENNECEY-LE-GRAND

N° 2014191-0017

ARRÊTÉ

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

VU le code minier,

VU le code de l'environnement, notamment le titre I du livre V,

VU la nomenclature des installations classées,

VU le décret du 21 juin 1999 autorisant la société BUTAGAZ pour une durée de 20 ans, à aménager et exploiter un stockage souterrain de propane liquéfié sur le territoire de la commune de Sennecey-le-Grand,

VU l'arrêté préfectoral n°2001-3250-2-4 du 19 septembre 2001 fixant les prescriptions techniques applicables à l'exploitation du stockage souterrain,

VU l'arrêté préfectoral n°08-00984 du 03 mars 2008 approuvant le plan particulier d'intervention (PPI) pour l'établissement BUTAGAZ,

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2012 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'établissement BUTAGAZ sur le territoire de la commune de Sennecey-le-Grand,

VU l'arrêté ministériel du 17 avril 2012 autorisant la mutation de la concession de stockage souterrain de propane liquéfié de Sennecey-le-Grand (Saône-et-Loire) au profit de la société des pétroles SHELL SAS,

VU le complément d'étude des dangers relatif au déchargement par camions gros porteurs remis par BUTAGAZ en janvier 2012,

VU le courrier de BUTAGAZ du 11 septembre 2012 informant de la mise en place d'un système d'odorisation du gaz aux postes de chargement camions,

VU la demande de BUTAGAZ du 17 décembre 2012 relatif à la réalisation d'un réaménagement d'un poste de déchargement camions « gros porteurs » et le dossier déposé à l'appui de sa demande,

VU le courrier de BUTAGAZ du 07 novembre 2013 portant à connaissance la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques supplémentaires,

VU l'avis du SDIS du 25 mars 2014,

VU le rapport et les propositions en date du 23 mai 2014 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis en date du 19 juin 2014 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,

VU l'absence d'observations du demandeur sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 19 juin 2014,

CONSIDERANT que les changements notables introduits par l'installation d'odorisation du gaz d'une part et le réaménagement d'un poste de déchargement camions « gros porteurs » d'autre part ne conduisent pas à observer de dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 et L511-1 du code de l'environnement différents de ceux identifiés initialement ;

CONSIDERANT en particulier que le réaménagement du poste de déchargement camions « gros porteurs » n'a pas d'impact sur les zones d'intensité des phénomènes dangereux et d'aléas technologiques et donc pas d'impact nouveau sur le plan de zonage réglementaire du PPRT,

CONSIDERANT dès lors qu'au regard des dispositions de l'article R512-33 du code de l'environnement, ces modifications ne sont pas à considérer comme substantielles,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues par l'exploitant, notamment :

- Réservoir de marqueur olfactif placé sur cuvette de rétention ;
- Présence de deux extincteurs à poudre de 85 kg ;
- Installation d'un clapet limiteur de débit entre la bride de connexion du réservoir de marqueur olfactif et la tuyauterie et installation de vannes motorisées, dont la fermeture est asservie au déclenchement de l'arrêt d'urgence du site et à une chute de pression dans la tuyauterie liquide ;
- Bras de déchargement des camions gros porteurs munis :
 - d'un clapet de rupture (système de double clapets) ;
 - d'une vanne de sectionnement motorisée pneumatique à sécurité positive en pied de bras asservie à la détection gaz, au bouton d'arrêté d'urgence et au talkie-walkie de l'opérateur ;
 - d'un système de mise à la terre ;
- Présence d'un clapet de fond sur les camions ainsi que les vannes de pied de bras asservies à la mise en sécurité du site ;
- Présence d'un système fixe de refroidissement (pulvérisation à jet conique de 5 L/m²/min) existant sur les postes camions et étendu pour couvrir le nouveau poste ;
- Utilisation simultanée du poste wagons-citernes/camions citernes et du second poste camions-citernes rendue impossible, via un système d'inter verrouillage ;
- Mise en place d'un détecteur de gaz supplémentaire permettant d'améliorer la couverture de la zone des postes camions ;
- Mise en place de détections gaz et flammes, y compris sur la zone de parking des camions citernes,
- Mise en place de canons incendie supplémentaires, notamment sur la zone de parking des camions citernes, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement par des prescriptions complémentaires,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société des pétroles SHELL dont le siège social est situé Les portes de la Défense, 307 rue d'Estienne d'Orves, 92708 COLOMBES est soumise, pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SENNECEY-LE-GRAND, « La Teppe des Tremblais », aux prescriptions complémentaires suivantes à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2001 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« Description des installations :

Le stockage souterrain de gaz de pétrole liquéfié situé sur une partie du territoire de la commune de Sennecey-le-Grand se compose :

- d'une cavité de 8 000 m³ de type chambre et piliers ; la longueur des galeries représente environ 225 mètres pour une section comprise entre 13 et 48 mètres carrés selon les caractéristiques du gisement calcaire ;
- d'un puits d'exploitation reliant le stockage au jour et contenant l'ensemble des canalisations qui permettent l'exploitation, l'injection et l'extraction du propane, l'exhaure de l'eau, ainsi que tous les organes de contrôle et d'alarme concernant les niveaux, les pressions et les températures ;
- d'une tête de puits, protégée par un abri en béton, qui rassemble les extrémités supérieures des équipements de liaison fond-surface et des organes de contrôles ;
- d'un puisard prolongeant le puits en dessous du radier des galeries de stockage équipé de 2 pompes produits et de 2 pompes d'exhaure ;
- de piézomètres contrôlant le régime et l'évolution de l'étanchéité hydrodynamique du stockage ;
- des installations de séchage du propane et de dégazage de l'eau d'exhaure ;
- des conduites reliant la cavité aux postes de chargement et de déchargement ;
- de 6 postes de déchargement des wagons réservoirs (capacité globale 375m³/h) et d'un poste de déchargement de camions citerne ;
- d'une installation de chargement de camions comprenant 3 îlots équipés de bras articulés et d'un poste de déchargement de camions citerne ;
- d'un réservoir de marqueur olfactif du gaz de 1,1 m³ et d'un système d'injection relié aux îlots de chargement ;
- d'un réservoir de méthanol d'une capacité de 4,1 m³ pour l'alimentation des postes de chargement pendant les périodes hivernales ;
- d'un bâtiment administratif et technique avec salle de contrôle et bureaux. Ce bâtiment contient les systèmes de contrôle-commande vitaux pour les installations ;
- de locaux techniques.

Aucun véhicule non autorisé au transport de matières dangereuses n'accède à l'intérieur du site. »

ARTICLE 3 :

Les dispositions des articles 5.9.1 et 5.9.2 de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes:

« 5.9.1 : Risques explosion et incendie

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Dans ces zones, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Les installations et locaux à risques recensés selon les dispositions ci-dessus, en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, sont équipés d'un dispositif de détection de gaz et ou de flammes. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et d'extinction ou d'arrosage. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de

maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie ou d'arrosage sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

A minima, les dispositifs suivants sont installés :

- Zone de stationnement des camions-citerne (hors zone d'attente temporaire à fins de démarches administrative) :
 - 2 détecteurs de flammes,
 - 4 détecteurs de gaz dont un en direction de la zone de stockage des bouteilles,
 - 4 lances incendie (canons AKRON) fixes.
- Zone de stockage des bouteilles :
 - 2 poteaux incendie,
 - 2 lances incendie (canons AKRON) fixes.
- Zone tête de puits, sécheur, pomperie :
 - 2 détecteurs flammes,
 - 8 détecteurs gaz (dont 2 à l'intérieur du bâtiment),
 - 2 poteaux incendie,
 - 1 système d'arrosage automatique à eau sur la tête de puits et le sécheur de propane.
- Zone expédition camions-citernes et déchargement camions « gros porteurs » :
 - 2 détecteurs de flammes,
 - 3 détecteurs de gaz (dont un proche des réserves d'eau incendie),
 - 1 lance incendie (canon AKRON) fixe,
 - 3 poteaux incendie,
 - 1 système d'arrosage automatique à eau, tel que défini à l'article 5.9.2.
- Zone dépotage wagons-citerne et camions « gros porteurs » :
 - 6 détecteurs de flammes,
 - 4 détecteurs de gaz (dont un proche du bassin d'orage),
 - 8 poteaux incendie,
 - 1 système d'arrosage automatique à eau, tel que défini à l'article 5.9.2.

La détection de gaz entraîne automatiquement :

- *sur dépassement d'un premier seuil fixé à 20 % de la limite inférieure explosivité :*
 - le déclenchement d'une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle comportant en permanence du personnel ;
- *sur dépassement du second seuil fixé à 50 % de la limite inférieure explosivité :*
 - l'arrêt des pompes et compresseurs et la fermeture des clapets et vannes de sécurité,
 - la mise sous pression du réseau incendie et le déclenchement de l'arrosage à eau,
 - le déclenchement d'une alarme sonore continue.
 - l'arrêt de l'extraction mécanique dans le bâtiment de la tête de puits.

La détection flamme entraîne automatiquement :

- l'arrêt des pompes et compresseurs et la fermeture des clapets et vannes de sécurité,
- la mise sous pression du réseau incendie et le déclenchement de l'arrosage à eau,
- le déclenchement d'une alarme sonore continue.
- l'arrêt de l'extraction mécanique dans le bâtiment de la tête de puits.

Le positionnement des détecteurs de flammes et de gaz fait l'objet d'une étude d'implantation visant à réduire les effets d'une fuite majeure et à prévenir les effets dominos liés à des fuites plus mineures. Cette étude est mise à jour à chaque modification d'aménagement des installations et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

En outre, l'exploitant dispose de plusieurs détecteurs de gaz portatifs, opérationnels à tout instant.

« 5.9.2 : Moyens incendie

*Les réseaux incendie des différentes zones sont alimentés à partir de deux réserves d'eau incendie (2*1300 m³), alimentées par le réseau public d'eau potable et par les eaux d'exhaure de la cavité souterraine. Ces différents réseaux sont maillés. Ils alimentent les lances et les poteaux et comprennent des vannes de sectionnement de telle façon que toute section affectée par une fuite éventuelle puisse être isolée.*

Les poteaux incendie sont judicieusement répartis et implantés à une distance de 100 m maximum d'un risque à couvrir. Ils délivrent un débit minimum de 100 m³/h, sous une pression minimale de 10 bar. Le respect de ces caractéristiques est périodiquement contrôlé et enregistré par l'exploitant. Le résultat des contrôles figure dans les rapports trimestriels prévus à l'article 9 du présent arrêté.

Les postes de chargement/déchargement sont équipés de dispositifs fixes, permettant en cas de déclenchement des détecteurs de gaz ou de flammes de la zone concernée, l'arrosage des capacités en cours de chargement/déchargement (camions « petits porteurs », camions « gros porteurs », wagons-citerne) à raison de 10 l/m²/min, dont 6 l/m²/min par un dispositif fixe complété par des dispositifs mobiles, de type lances incendie (canons). Le site dispose pour ce faire de 6 canons mobiles.

Le site dispose d'extincteurs judicieusement répartis, à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

L'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Un dispositif d'extinction fixe ou mobile, adapté aux liquides inflammables polaires, est placé à proximité immédiate du réservoir de méthanol. En cas d'utilisation d'un moyen gravitaire de vidange des eaux météoriques de la cuvette de rétention du réservoir de méthanol, ce dernier est équipé d'un dispositif assurant sa fermeture effective en dehors des opérations de vidange. La position ouverte ou fermée de ce dispositif est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.

Les moyens portatifs de défense contre l'incendie sont déterminés en accord avec les services de secours de Sennecey-le-Grand. Des manœuvres opérationnelles sont réalisées périodiquement avec les services de secours, dans la limite de leur disponibilité. Un compte-rendu de ces exercices est établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les consignes particulières sont affichés près des postes de travail et rappellent la conduite à tenir en cas d'accident.

ARTICLE 4 :

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2001 sont complétées par les dispositions suivantes:

« 5.13 : Stockage et réseau d'injection de marqueur olfactif

Le volume maximal de marqueur olfactif stocké sur site est de 1,1 m³. Il est stocké dans un réservoir spécifique, dédié à cet usage, lui-même disposé dans une cuvette de rétention spécifique, étanche et dimensionnée pour retenir 100 % du volume du réservoir. En cas d'utilisation d'un moyen gravitaire de vidange des eaux météoriques, ce dernier est équipé d'un dispositif assurant sa fermeture effective en dehors des opérations de vidange (de type vanne à ressort de rappel). La position ouverte ou fermée de ce dispositif est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.

Le réseau d'injection est conçu comme étant entièrement fermé et étanche, du réservoir de stockage jusqu'au point d'injection, sans réservoir tampon ou besoin de transvasement. Ce réseau est équipé de dispositifs d'isolement permettant la coupure de l'alimentation. Sont à minima installés :

- un clapet limiteur de débit sur la tuyauterie de distribution liquide, à 1 l/min ;
- une vanne motorisée sur la tuyauterie de distribution liquide et une vanne motorisée sur l'alimentation du réservoir en azote, dont la fermeture est asservie au déclenchement de l'arrêt d'urgence du site et à une chute de pression dans la tuyauterie liquide d'injection du marqueur.

La tuyauterie d'injection est enterrée du réservoir jusqu'au droit des postes de chargement des camions « petits porteurs ». Le réservoir, les tuyauteries et équipements liés font l'objet d'un plan de surveillance tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Deux extincteur à mousse de 85 kg sont placés à proximité immédiate du réservoir. L'exploitant dispose également à proximité des installations :

- d'au moins 20 kg d'absorbants spécifiquement adapté au marqueur olfactif ;
- d'au moins 10 litres d'inhibiteur permettant de neutraliser le marqueur olfactif.

Les justificatifs de l'efficacité de l'inhibiteur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant intègre dans son plan de secours (POI) la conduite à tenir en cas de relâchement accidentel de marqueur olfactif à l'atmosphère, y compris en terme de communication vers les populations potentiellement concernées.

5.14 : Postes de déchargement « gros porteurs »

Les 2 postes de déchargement des camions-citerne de 20 tonnes maximum, situés respectivement sur la zone wagons-citerne et sur la zone de chargement des camions-citerne « petits porteurs » sont munis des équipements suivants :

> Poste de déchargement camions « gros porteurs » sur la zone wagons-citerne :

- 2 bras de déchargement : un bras gazeux et un bras liquide équipé chacun :
 - d'un clapet de rupture (système de double clapets) ;
 - d'une vanne de sectionnement motorisée pneumatique à sécurité positive en pied de bras asservie à la détection gaz, au bouton d'arrêté d'urgence et au talkie-walkie de l'opérateur ;
- un système de mise à la terre ;
- la fermeture du clapet de fond du camion ainsi que des vannes de pied de bras est asservie à la mise en sécurité du site ;
- un système fixe de refroidissement par pulvérisation sur le point de connexion, dont le déclenchement est manuel et asservi automatiquement à la détection gaz et flammes, conformément aux dispositions de l'article 5.9.1 et 5.9.2.

> Poste de déchargement camions « gros porteurs » sur la zone camions-citerne « petits porteurs » :

- 2 bras de déchargement : un bras gazeux et un bras liquide équipé chacun :
 - d'un clapet de rupture (système de double clapets) ;
 - d'une vanne de sectionnement motorisée pneumatique à sécurité positive en pied de bras asservie à la détection gaz, au bouton d'arrêté d'urgence et au talkie-walkie de l'opérateur ;
- un système de mise à la terre ;
- la fermeture du clapet de fond du camion ainsi que des vannes de pied de bras est asservie à la mise en sécurité du site ;
- un système fixe de refroidissement par pulvérisation, dont le déclenchement est manuel et asservi automatiquement à la détection de gaz et flammes conformément aux dispositions de l'article 5.9.1 et 5.9.2.

Bien que les 2 postes de déchargement soient en service, l'utilisation simultanée du poste wagons-citernes/camions citernes et du second poste camions-citernes est rendue impossible, via un système d'inter verrouillage.

5.15 : Équipements sous pression

Pour les équipements sous pression fixes, l'exploitant tient à jour une liste des récipients, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression. Cette liste indique, pour chaque équipement, sa catégorie au sens de l'arrêté ministériel du 21 décembre 1999 modifié relatif à la classification et à l'évaluation de la conformité des équipements sous pression, la nature, la périodicité et les dates de réalisation des inspections périodiques et des requalifications périodiques, et précise les équipements soumis à réévaluation périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 5 :

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2001 sont complétées par les dispositions suivantes:

« 6.6.3 :Plan particulier d'intervention et sirènes

En application du Plan Particulier d'Intervention (PPI) susvisé, l'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir de la salle de contrôle.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SID-PC), l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte. »

ARTICLE 6 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être contesté à la juridiction administrative de DIJON.

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déferer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente décision et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 8 - EXECUTION ET COPIES

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, M. le Maire de Sennecey-le-Grand, Mme la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée au responsable de l'unité territoriale de Saône et Loire de la DREAL, à Mâcon.

Mâcon, le 10 JUIL. 2014

Le préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Catherine SÉGUIN